

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Permanence d'accueil à votre disposition à minima dans les conditions suivantes :

- 210 Boulevard François Mitterrand à GUIPAVAS
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30.
- 20 Allée du Bois Noir (Station d'épuration) à LANDERNEAU
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 ;

Tél. : 02 29 00 78 78

Email : contact.usagers@eauduponant.fr

www.eauduponant.fr

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application du règlement	3
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	3
Article 5 : Cas particulier : Immeubles desservis par le réseau d'assainissement et non raccordés.....	4
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	5
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	6
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	6
10.1 – Le dossier.....	6
10.2 – L'examen du projet par le SPANC.....	7
10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	7
Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages	8
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	8
Article 13 : Contrôle périodique courant	9
Article 14 : Contrôle au moment des ventes.....	10
Article 15 : Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH.....	11
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	11
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	13
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	13
Article 22 : Obligation des propriétaires d'installations ANC de 21 à 199 EH	14
Chapitre IV : Redevances et paiements	14
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	14
Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables	14
Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	15
Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances	15
Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	15
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	16
Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	16
Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	16
Article 30 : Modalités de règlement des litiges.....	16
Article 31 : données à caractère personnel	17
Article 32 : Modalités de communication du règlement	17
Article 33 : Modification du règlement	18
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 35 : Exécution du règlement.....	18

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des collectivités du territoire d'intervention de la société Eau du Ponant, titulaires de la compétence de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » et chargées à ce titre du service d'assainissement non collectif défini à l'article L2224-8-III du CGCT.

L'ensemble de ce service sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 Equivalents Habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif (ANC) sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelle que cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un seul dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ainsi que les rejets en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, sont interdits.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention conclue conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique entre l'autorité compétente et le propriétaire, définissant les conditions – notamment financières – de raccordement de ces effluents privés.

Observation : *Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences*

incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Cas particulier : Immeubles desservis par le réseau d'assainissement et non raccordés

■ Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC en bon état de fonctionnement, ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une mise en conformité et dont le contrôle de réalisation date de moins de dix ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai pour l'exécution du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. La date retenue pour calculer le délai maximum de prolongation de 10 ans est la date du contrôle de réalisation par le SPANC, à défaut la date d'arrêt de permis de construire sera prise en compte. Cette décision de prolongation du délai pour l'exécution du raccordement est délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du Maire ou du Président de l'intercommunalité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département.

■ Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au sens de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts peuvent également obtenir une exonération de raccordement, délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Le caractère difficilement raccordable de l'immeuble est apprécié au cas par cas et résulte généralement du caractère excessif du coût du raccordement au réseau d'assainissement. Une exonération à l'obligation de raccordement, pourra être accordée lorsque le coût du raccordement (partie privative + partie publique) est supérieur au coût du dispositif d'assainissement non collectif et si, et seulement si, l'immeuble est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. L'exonération de raccordement pourra être prolongée tant que votre dispositif d'assainissement non collectif sera considéré conforme par le SPANC.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s). Concernant les eaux de nettoyage des filtres, le fabricant doit apporter les garanties de non atteinte au fonctionnement biologique du système d'assainissement.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les graisses provenant d'établissements à activité spécifiques (restaurant, garage,...),
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les substances médicamenteuses,
- les molécules classifiées dangereuses pour l'environnement et toxiques cf. R211-11-1 R211-11-2 R211-11-3 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée, plus de 2 fois, de plus de 3 mois pour les résidences principales ou de plus 10 mois pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté (parents, voisin, agence immobilière, notaire...) lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Le propriétaire doit fournir un mandat ou compléter le formulaire type du bas du courrier de prise de rendez-vous qui mentionne en outre le montant du contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement, ainsi que l'absence répétée à deux reprises sans justification aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par [l'article 29](#). Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement non collectif.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité délégante, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à [l'article 29](#).

Les conditions d'application des pénalités sont définies par délibération des autorités compétentes.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles doivent également être conformes aux dispositions techniques imposées par la réglementation en vigueur.

Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur (cf. annexe 1).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées au type d'usage de l'immeuble (fonctionnement par intermittence ou non, maison secondaire et en location saisonnière ...)

■ *Evacuation des effluents traités :*

Les eaux usées sont évacuées par infiltration dans le sol en place ou juxtaposé de la propriété foncière.

Dans le cas où l'infiltration des eaux traitées dans le sol en place n'est pas possible, une étude hydrogéologique doit vérifier la possibilité d'infiltrer les effluents traités par un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers un milieu hydraulique superficiel (sous-entendu permanent) après autorisation du propriétaire du milieu récepteur et de son gestionnaire. Une étude particulière, à la charge du propriétaire, doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation ne peut être proposée.

■ *Abattement microbiologique :*

Afin de ne pas porter atteinte aux usages de l'eau et de protéger les milieux récepteurs sensibles d'une contamination microbiologique, et en fonction des capacités d'abattement microbiologique des dispositifs de traitement et du type de mode d'évacuation des effluents traités, la mise en place d'un traitement tertiaire peut être exigée.

■ *Règles de dimensionnement :*

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base réglementaire de 1 Equivalent Habitant (EH) par pièce principale et sur la capacité maximale de l'habitation existante ou projetée.

Le nombre total de pièces principales correspond au nombre de pièces de sommeil (chambres) et de pièces de vie (séjour, salon, bureau, salle de jeux, bibliothèque, comble aménageable ...) conformément à l'article R 111-1-1 du code de la construction.

Cas particuliers :

■ *Installation commune à plusieurs bâtiments :*

La règle de principe est l'installation d'un ouvrage de prétraitement par logement et d'un système de traitement commun.

Un règlement de copropriété doit être établi entre les différents propriétaires, le cas échéant pour la prise en charge de l'entretien et la maintenance.

■ *Nécessité d'une traversée de voirie :*

Une demande d'autorisation sera effectuée par le pétitionnaire au gestionnaire de la voirie. Une Déclaration de Travaux (DT) sera faite par le maître d'ouvrage et une Déclaration 'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par le maître d'œuvre. Le pétitionnaire est redevable de la redevance d'occupation du domaine public fixée par le gestionnaire de la voirie concernée

■ *Impossibilité de respecter les distances normatives (3 m par rapport aux limites de terrain et 5 m par rapport aux bâtiments existants) :*

Les accords écrits des propriétaires mitoyens concernés sont fournis, ainsi qu'une décharge du propriétaire pétitionnaire reconnaissant prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour protéger son immeuble. La dérogation de non-respect des distances ne peut intervenir que dans le cas de la mise en conformité des installations d'assainissement d'un logement existant.

■ *Implantation des installations sur un terrain n'appartenant pas au propriétaire de celles-ci :*

Le pétitionnaire doit fournir le document attestant de la servitude notariée.

■ *Installation dont la charge de pollution dépasse 1.2 Kg/j de DBO₅ (soit une capacité supérieure à 20 équivalents habitant) :*

Ces installations devront respecter les règles de conception applicables aux systèmes d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 1.2kg/j de DBO₅ (infiltration des eaux usées traitées, suivi qualitatif, note sur entretien et maintenance).

■ *Installation destinée à recevoir des eaux usées générées par une activité professionnelle mais assimilables à des eaux usées domestiques (ex : hôtellerie, résidence de loisirs, restauration, traiteur, boulangerie, fabrique artisanale) :*

La conception des installations devra comporter les ouvrages spécifiques nécessaires au prétraitement et traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

La gestion des effluents autres que domestiques doit faire l'objet d'une filière de traitement et d'évacuation spécifique précisée dans le dossier de conception.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1) Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a) Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 – Le dossier

La liste des pièces à fournir dans le cadre de l'examen de conception d'un projet d'assainissement non collectif se compose des documents suivants :

- un formulaire de demande de vérification technique de la conception et de l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

- l'étude de sol et de définition de filière réalisée par un bureau d'étude spécialisé décrivant précisément les ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif conformément à l'annexe 3 du règlement.
- un plan masse de la parcelle avec, représentés à l'échelle, l'habitation existante et projetée ainsi que les installations d'assainissement non collectif

10.2 – L'examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine la recevabilité du dossier du projet d'assainissement dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au pétitionnaire (propriétaire ou à son mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le contrôle de vérification de la conception s'effectue sur la base d'une étude de sol et de filière fournie par le pétitionnaire. Cette étude est réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Compte tenu des caractéristiques locales des terrains, la forte variabilité des terrains et la sensibilité des milieux récepteurs, l'étude de sol et de filière est demandée pour chaque dossier de vérification de la conception soumis à l'avis du SPANC.

L'étude a pour objet de déterminer, à l'issue du diagnostic des différentes contraintes techniques et administratives et en accord avec le pétitionnaire, le projet d'assainissement non collectif le mieux adapté au terrain et à l'habitation.

L'étude doit définir :

- La filière complète d'assainissement (prétraitement, traitement et évacuation des effluents traités). Dans le cas d'un dispositif agréé, l'étude doit vérifier la compatibilité des caractéristiques du terrain avec les conditions d'implantation décrites dans le guide de l'utilisateur référencé dans l'avis d'agrément.
- L'implantation des différents ouvrages
- Le profil en long
- Le dimensionnement des ouvrages sur la base de la déclaration de capacité du pétitionnaire
- La vérification de l'accès pour la mise en œuvre du projet
- L'étude doit déterminer l'exutoire des eaux usées traitées. L'ouvrage d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol en place ou juxtaposé au traitement, au niveau de la propriété foncière du pétitionnaire, doit être défini en termes de conception, de dimensionnement et d'implantation.

Le cahier des charges de l'étude de sol et de définition de filière est décrit en annexe 3.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de la parcelle...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Une étude complémentaire peut être notamment demandée pour déterminer la possibilité d'infiltrer les eaux usées traitées par un puits d'infiltration et pour justifier le rejet dans un milieu hydraulique superficiel. En particulier, le puits d'infiltration est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de l'examen du projet, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au pétitionnaire par courrier dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet, et par voie dématérialisée aux services instructeurs des procédures d'urbanisme le cas échéant.

En cas d'avis favorable du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis favorable du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

L'avis favorable délivré par le SPANC précise que celui-ci n'est valable que pour le projet initial soumis à l'avis du SPANC. En cas de modification de ce projet (modèle de filière agréée, capacité, implantation, remaniement du terrain), un nouvel avis du SPANC est nécessaire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le pétitionnaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir de ce fait l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance A1 de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

b) Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages

Dans les conditions prévues à l'article 17, le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date d'ouverture de chantier et de l'état d'avancement des travaux à la suite de quoi il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou le terrassier pour procéder à la vérification de bonne exécution.

La vérification de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Toutes modifications du projet d'assainissement validé préalablement par le SPANC devront être soumises à l'avis du SPANC en amont de la réalisation des travaux conformément à l'article 10.3. Elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Dans le cas où les modifications ont été apportées sans la validation amont du SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif a été mise en œuvre sans vérification en amont par le SPANC de la conception, et sans préjudice des sanctions pouvant être éventuellement appliquées, une étude de sol et de définition de filière devra être réalisée et fournie au SPANC, préalablement à tout contrôle de réalisation, afin de vérifier l'adaptation des ouvrages mis en place aux caractéristiques de l'habitation et du terrain. Cette étude, réalisée à postériori, est à la charge du pétitionnaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

Dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de visite correspondant à la vérification de l'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages dans le cas de la conservation d'ouvrages anciens.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance A2 de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas de demande d'aménagements ou modifications notifiés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux modificatifs. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux modificatifs selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Cette première contre visite est comprise dans le prix du contrôle de réalisation.

Dans le cas où une ou plusieurs contre visites supplémentaires sont nécessaires, la notification du dernier rapport rend exigible le paiement de la redevance **C1** due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 24, et dont le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 27.

2) Pour les installations existantes

Article 13 : Contrôle périodique courant

Le contrôle périodique courant comprend le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

13-1 Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est effectué périodiquement, à l'initiative du SPANC, lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise lors de la prise de rendez-vous les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre de ce contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de rendre accessibles les ouvrages de contrôle et d'entretien des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en réseau hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à enjeux, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

En cas d'examen visuel ou olfactif anormal, un prélèvement pourra être réalisé par l'agent du SPANC afin de mettre en évidence ou non le caractère non conforme à la réglementation du rejet. L'analyse du prélèvement devra être réalisée par un établissement agréé COFRAC.

Dans le cas où les résultats d'analyse montrent une non-conformité, en particulier une charge de pollution, la redevance **B2** est mise à la charge du propriétaire de l'installation conformément à l'article 24.]

Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la visite, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence prévisionnelle de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée, à titre indicatif, dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires de réhabilitation à la charge du propriétaire, le SPANC réalise sur demande du propriétaire et présentation d'un projet par celui-ci, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10 puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux, selon les modalités prévues à l'article 11.

Dans le cas particulier cité ci-dessus de réhabilitation obligatoire des installations d'assainissement non collectif notifié par le SPANC, les contrôles d'examen préalable de conception et de vérification de l'exécution ne font pas l'objet de la perception des redevances correspondantes A1 et A2.

13-2 Contrôle de l'entretien

Simultanément au contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- après transmission par le propriétaire des copies des documents entre 2 contrôles.

Le défaut d'entretien et de vidange, ou le défaut de présentation par le propriétaire ou l'utilisateur des documents exigibles au titre du contrôle visé au présent article est passible des sanctions visées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement est réalisé selon une périodicité fixée par délibération des collectivités du territoire d'intervention d'Eau du Ponant.

Ce contrôle périodique courant fait l'objet d'une redevance annuelle R1 décrite à l'article 24, dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Dans le cas particulier d'installation présentant un risque potentiel, la fréquence de contrôle peut être fixée à **2 ans**. Les installations concernées sont :

- Les installations d'assainissement non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;
- Les dispositifs agréés ne faisant pas l'objet d'un contrat d'entretien et de maintenance souscrit par le propriétaire auprès du fabricant ;
- Les installations d'assainissement non collectif d'une capacité comprise entre 21 et 199 EH.

Les contrôles supplémentaires effectués sur ces installations présentant un risque font l'objet d'une redevance forfaitaire B1 facturée à l'issue de l'envoi du rapport de visite et mentionné à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 27.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, notamment dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des signalements de nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police générale en matière de salubrité publique

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la réalisation d'un contrôle de ce type rend exigible le montant de la redevance B1 prévue à l'article 24.

Article 14 : Contrôle au moment des ventes

Dans le cadre d'un projet de vente d'un immeuble non raccordé au réseau d'eaux usées, le SPANC doit être contacté par le vendeur ou son prestataire titulaire d'un mandat (notaire, agence immobilière) afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de la demande.

Cas 1 : *Le SPANC dispose pour l'immeuble considéré d'un rapport de visite de moins de 3 ans :*

Le SPANC transmet sur demande, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Exceptionnellement, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, signalements) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la réalisation d'un contrôle de ce type rend exigible le montant de la redevance **B3** prévue à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 27.

Cas 2 : *Le SPANC ne dispose pas pour l'immeuble considéré d'un rapport de visite de moins de 3 ans*

Un rendez-vous est fixé pour effectuer un contrôle de bon fonctionnement des installations.

Le rapport de visite est édité et envoyé au pétitionnaire dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la visite.

Ces opérations rendent exigibles auprès du pétitionnaire le paiement de la redevance B3 due au titre de ces opérations et mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 15 : Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1)-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Tout propriétaire ou demandeur d'une autorisation d'urbanisme concernant un terrain non desservi par le réseau public d'assainissement est responsable de la vérification de la faisabilité de l'assainissement non collectif en amont de tout projet de construction et de division de terrain.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollutions organiques polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales / les zonages d'assainissement approuvés ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ou les mesures de protection de zones sensibles (zones de production conchylicoles ou de baignade) ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC les éléments décrits à l'article 10.1. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou à l'accueil d'Eau du Ponant les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, ou le terrassier mandaté, doit informer le SPANC du démarrage des travaux minimum **3 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier et de l'état d'avancement de ceux-ci** par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...). Un rendez-vous sera fixé dans un délai maximum de 5 jours ouvrés en accord avec le propriétaire, afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution des travaux avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire, ou le terrassier mandaté, doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

2) Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

- Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur qu'il soit propriétaire ou locataire, doit respecter les obligations suivantes :
 - 1 - seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.
 - 2 - prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.
 - 3 - conserver en permanence l'accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation (pré traitement, traitement et évacuation)
 - 4 - ne pas édifier de construction, de revêtement étanche ou tassé au-dessus des ouvrages d'assainissement, ne pas installer de zones de roulement ou de stationnement sur les ouvrages, et ne pas effectuer de plantation ou de culture sur les ouvrages.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, photos, factures, rapport de visite, bons d'évacuation des matières de vidange, carnet ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

■ *Suppression des anciennes installations :*

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit, (réhabilitation, raccordement au réseau d'assainissement collectif ...) doivent être vidangés et curés. Les dispositifs sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire et à ses frais.

■ *Obligations relatives aux installations intérieures :*

Les installations intérieures des particuliers sont soumises aux obligations légales en vigueur.

En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation des fosses.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au Maire de la commune où l'immeuble concerné est sis et au propriétaire. Le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire vendeur ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la demande est effectuée par un mandataire, les références du mandat sont fournies avec la demande.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 – définition du rapport de visite).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage d'habitation ou autre sont soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

En retour, et conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le vendeur, son mandataire ou son notaire fournit au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente du bien ainsi que les coordonnées (nom et adresse) de l'acquéreur sous un délai de 1 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier doit engager ces travaux obligatoires avec une réalisation dans un délai d'un an maximum à compter de l'acte de vente.

La mise en œuvre des travaux ne peut avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur et délivré dans le cadre de la vérification de la conception réalisée conformément aux dispositions du présent règlement. Le SPANC réalise une visite de contrôle de l'exécution après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des **personnes agréées par le préfet**, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé seront entretenus et maintenus conformément aux notices des fabricants et au guide d'utilisation annexé à l'avis d'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange et les interventions de maintenance à effectuer.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC afin d'obtenir les informations qui lui sont nécessaires pour remplir ses obligations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange et l'entretien des ouvrages. **Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (cf annexe 4).** Une copie de ce bordereau doit être remis aux agents du SPANC lors du contrôle de l'entretien, tel que prévu à l'article 13-2 du présent règlement, et sur toute demande.

La liste des vidangeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur, est consultable sur le site de la préfecture du Finistère.

Le lien est accessible sur le site www.eauduponant.fr.

Article 22 : Obligation des propriétaires d'installations ANC de 21 à 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A ce titre et conformément à l'arrêté du 24 août 2017, les propriétaires devront mettre à disposition du SPANC le cahier de vie des installations.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Sous réserve des subventions dont il peut bénéficier dans le respect des conditions légales et réglementaires, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers (service public à caractère industriel et commercial).

Leur montant est arrêté par délibérations des autorités délégantes du territoire d'intervention de la société Eau du Ponant. Les derniers tarifs adoptés dans ce cadre sont consultables sur le site internet de la société Eau du Ponant.

Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les types de redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance. Les interventions associées aux différentes redevances sont détaillées dans les articles correspondant des chapitres II et III :

24-1 Redevance annuelle :

R1 Redevance de vérification du bon **fonctionnement** et du bon entretien (contrôle périodique courant des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

Cette redevance est perçue sous la forme d'un montant annuel facturé en deux fois. La perception de cette redevance vise à couvrir les frais engagés par le service pour le contrôle périodique de l'ensemble des installations du territoire mais pas uniquement. Il s'agit également de la participation au fonctionnement global d'un service de contrôle remplissant une mission de service public.

La redevance comprend :

- Le contrôle périodique de l'installation d'ANC ;
- L'accueil physique et téléphonique ;
- Les conseils d'entretien des installations ;
- Les informations sur les subventions éventuelles ;
- L'archivage des données ;
- La réédition et la mise à jour des rapports ;
- La veille technique et réglementaire.

Le redevable de la redevance R1 est le propriétaire de l'immeuble, à défaut d'un propriétaire identifiable le redevable sera le payeur de la facture d'eau.

La **1^{ère} redevance R1 est exigible à compter** du 1^{er} janvier de chaque exercice. Elle est due par le propriétaire des lieux au moment de l'édition de la facture.

24-2 Redevance forfaitaire sur service rendu (obligatoire) :

a) Pour le contrôle des installations neuves :

A1 redevance d'examen préalable du projet

A1 bis – redevance de vérification préalable du projet dans le cas d'un contrôle réalisé sur un système d'assainissement ayant déjà fait l'objet en amont d'un avis et lorsque celui-ci ne correspond pas à un projet modifié.

A2 redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances A1 et A2 est le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Dans le cas où le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif est différent du propriétaire, celui-ci notifie au SPANC l'identité et les coordonnées du propriétaire.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Dans le cas de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire est exonéré du paiement des redevances A1 et A2.

b) Pour le contrôle des installations existantes

- B1** redevance de contrôles supplémentaires effectués dans le cas particulier des installations présentant un risque sanitaire et de contrôles exceptionnels réalisés par le SPANC mentionnés à l'article 13-3.
- B2** redevance de prélèvement et d'analyse effectués par le SPANC afin de vérifier la nature d'un rejet.
- B3** redevance de contrôle en vue de la **vente** d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le redevable des redevances B1, B2 est le propriétaire de l'immeuble, à défaut d'un propriétaire identifiable le redevable sera le payeur de la facture d'eau. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les redevances B1, B2, B3 sont exigibles après l'exécution de chacune des interventions.

c) Pour la réalisation de contre-visites

- C1** Redevance de contre visite.

Conformément aux dispositions de l'article 12, le SPANC peut réaliser des contre-visites de vérification de l'exécution des travaux prescrits. La première contre-visite est comprise dans le tarif du contrôle, les autres contre-visites supplémentaires sont soumises à la redevance de contre visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

La redevance correspondante est exigible après l'exécution des interventions par le SPANC.

Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par délibération des autorités délégantes.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le tarif sera majoré de 50% pour les immeubles d'une capacité supérieure à 20 Equivalent Habitant.

Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Les différents tarifs des redevances correspondant aux différents contrôles ou services sont consultables sur le site Internet d'Eau du Ponant.

Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

27-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA selon les taux en vigueur ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

27-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué dans les conditions prévues à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou d'installation présentant un danger pour la santé des personnes, le propriétaire de l'immeuble est redevable d'une pénalité annuelle, équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 % en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique, s'il n'a pas fait procéder aux travaux demandés dans le délai imparti figurant sur le bilan du contrôle. Les conditions de mise en œuvre de cette pénalité sont fixées par délibération des collectivités du territoire d'intervention d'Eau du Ponant.

Conformément à l'article 20 du présent règlement, le propriétaire acquéreur doit engager les travaux obligatoires à sa charge et dispose d'un délai d'un an pour les réaliser. Le non-respect de cette obligation entraîne comme précédemment l'application de la pénalité annuelle à la charge des propriétaires acquéreurs.

Par ailleurs, une pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pénales variant selon les infractions en cause et pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la même pénalité que celle prévue à l'article 28.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute objection formulée par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

En cas de litige, l'utilisateur doit prendre contact par écrit avec le concessionnaire en exposant les motifs de sa réclamation. Le concessionnaire s'engage à traiter cette réclamation en y apportant réponse dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation au centre d'exploitation d'Eau du Ponant à Guipavas.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours en interne aux services du concessionnaire, l'utilisateur peut s'adresser, s'il le souhaite, à titre gratuit, au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). Le Médiateur de l'eau pourra alors tenter une conciliation amiable pour résoudre le différend. En cas d'échec, le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Article 31 : données à caractère personnel

Eau du Ponant assure la gestion des Données à Caractère Personnel des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur, en particulier conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 21 juin 2018.

Les Données à Caractère Personnel sont collectées à des fins de gestion des activités de contrôle et d'entretien en matière d'assainissement non collectif.

Eau du Ponant traitera, n'utilisera et ne conservera les données à caractère personnel des usagers que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du service, à l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Les bases légales des traitements au sens de l'article 6 du règlement RGPD sont constituées par l'obligation de la loi, l'exercice d'une mission de service public, ainsi que l'intérêt légitime.

Les Données à Caractère Personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exercice des missions d'Eau du Ponant augmentée des délais de prescription s'appliquant en la matière ou le cas échéant des délais de recours. A l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

Le cas échéant, le recueil des Données à Caractère Personnel identifiées par un astérisque est obligatoire. Il est obligatoire de transmettre des informations réelles et exactes et il est nécessaire de contacter le service usagers d'Eau du Ponant pour toute mise à jour éventuelle de ces dernières. A défaut, la demande pourrait ne pas être traitée ou sa prise en compte pourrait être retardée.

Eau du Ponant ne transmet aucune information relative aux usagers sauf pour des besoins directs liés au service. À ce titre, les données à caractère personnel peuvent être transmises à des prestataires intervenant en qualité de sous-traitant d'Eau du Ponant, dès lors qu'elles sont nécessaires et indispensables à la mission du sous-traitant ainsi, le cas échéant, qu'aux collectivités dont Eau du Ponant exerce ses missions en qualité de délégataire, notamment afin de procéder à des contrôles de facturation, du recouvrement et de rendre compte de l'exercice de la délégation. Elles ne font en aucun cas l'objet d'une transmission à des tiers à titre commercial.

Eau du Ponant procède à la rectification des erreurs qui lui sont signalées par les usagers concernés. L'utilisateur dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification sur les données à caractère personnel le concernant, ainsi que d'un droit de limitation du traitement des Données à Caractère Personnel pour des motifs légitimes.

Ces droits peuvent être exercés par email auprès de vosdonneespersonnelles@eauduponant.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO - 210 boulevard François Mitterrand, CS 30117 Guipavas – 29802 BREST CEDEX 9, en justifiant de l'identité et indiquant le contexte dans lequel ont été transmises les Données à Caractère Personnel (date de la réclamation et/ou motif).

En cas de contestation des conditions relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

L'utilisateur peut également donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après son décès. En l'absence de directives de sa part, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des Données à Caractère Personnel du défunt ou faire procéder à leur mise à jour.

Pour en savoir plus sur les conditions de traitement des données, sur les droits dont dispose toute personne concernée, vous pouvez consulter la **Politique d'utilisation des données à caractère personnel** d'Eau du Ponant accessible via le site Internet www.eauduponant.fr.

Article 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement peut être communiqué aux usagers, soit par remise directe, soit par courrier postal ou électronique. Il est également accessible sur le site Internet www.eauduponant.fr.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux usagers comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Les Maires des communes et les présidents des communautés de communes concernés, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci des renseignements sur les opérations d'entretien de l'installation. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Le cahier des charges de l'étude de filière est décrit en annexe 3

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a. La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b. La fréquence prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c. Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- e. Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- f. La liste des points contrôlés.
- g. La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'Equivalent Habitant est

« la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 : Cahier des charges de l'étude de sol et de définition de filière de l'installation d'assainissement non collectif.

L'étude de sol et de définition de filière a pour objet de déterminer le système d'assainissement non collectif le plus adapté aux caractéristiques du terrain et du bâtiment.

Elle se décompose en 2 grandes parties :

- l'étude de sol en tenant compte des conditions météorologiques et du niveau de l'eau, ou de traces de ce niveau dans le sol et sous-sol.
- l'étude de définition du projet (nouvelle mise en place ou réhabilitation d'un système) en fonction de l'ensemble des contraintes identifiées au niveau du terrain et du bâtiment.

Cette étude doit permettre de justifier les bases de **conception**, **d'implantation**, et de **dimensionnement** des ouvrages.

Cette étude comporte au minimum les informations suivantes concernant :

- l'implantation des dispositifs sur le terrain et le choix de la filière pour l'ensemble des projets et avant projet (étude de faisabilité)
- **le dimensionnement des différents ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif** hormis pour les dossiers relatifs à la vérification de la faisabilité de l'assainissement non collectif.

I – L'implantation des dispositifs :

L'implantation du système d'assainissement non collectif doit tenir compte :

- Des différentes contraintes de la parcelle liées :
 - à l'environnement (réseau hydrographique, puits, captage d'eau , zone humide, végétation, niveau d'eau dans le sol ...)
 - à ses caractéristiques (topographie, servitudes, exutoires potentiels si nécessaire, accessibilité pour la mise en œuvre des travaux, plantations arbustives et arborées, accès, parking, voirie, réseaux privés d'eaux , gaz, électricité.....)
 - à ses surfaces disponibles au niveau de la propriété foncière.
- Des distances à respecter par rapport aux limites de propriétés, aux bâtis existants et aux captages privés déclarés et utilisés pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public d'eau potable.
Les distances à respecter sont :
 - 35 m d'un puits ou captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable
 - 3 m des limites de propriété
 - 3 m des plantations arbustives et arborées (distance augmentée dans certains cas en fonction du type de système racinaire des végétaux)
 - 5 m de tout bâti existant
- Du positionnement et niveau des différentes sorties d'eaux usées du bâtiment et d'ouvrages existants si ceux si sont conservés. Dans le cas de la conservation d'ouvrages existants, leur état doit être vérifié et le propriétaire doit présenter une attestation délivrée par une personne compétente afin de pouvoir les conserver.

II – Le choix de la filière :

L'étude fine et l'analyse des caractéristiques du sol et du sous-sol en termes pédologiques et hydrogéologiques devront permettre de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration des effluents des eaux traitées.

L'étude pédologique aboutira à un profil du sol précisant les caractéristiques de chacun des horizons (texture, structure, granulométrie, traces d'hydromorphie, épaisseur, présence d'une nappe ...) ainsi que le niveau du substratum rocheux. Elle devra mettre en évidence la présence d'eau dans le sol (traces d'hydromorphie, niveau de la nappe ...)

Cette étude sera réalisée à partir de sondages effectués à la tarière à main ou si nécessaire au tractopelle pour réaliser une fouille pédologique.

Le nombre de sondage doit être suffisant pour caractériser la zone destinée à l'implantation du système. Les sondages doivent être effectués à une profondeur suffisante pour déterminer la capacité du sol à infiltrer les effluents traités au droit ou à côté de l'ouvrage de traitement.

L'ensemble des sondages seront représentés précisément sur le plan détaillé de la zone étudiée. Les informations relatives aux conditions climatiques précédant et au moment des sondages seront notées et analysées.

Le projet d'assainissement non collectif devra déterminer et positionner précisément les différents ouvrages de prétraitement de traitement et d'évacuation des eaux usées traitées ;

Le projet sera adapté aux caractéristiques du bâtiment (capacité, situation géographique,...) et à son type d'occupation (permanente, intermittente, professionnelle ..).

- Dans le cas des dispositifs préfabriqués agréés par les ministères de l'écologie et de la santé, l'étude vérifiera que les caractéristiques du terrain et du bâtiment satisfont aux conditions fixées par le guide de l'utilisateur annexé à l'avis d'agrément.
L'étude devra déterminer précisément l'ouvrage d'infiltration des eaux usées traitées (implantation, dimension, description des caractéristiques de l'ouvrage)
- Dans le cas où l'infiltration des eaux usées traitées n'est pas possible sur la parcelle, l'étude devra identifier le mode d'évacuation des effluents traités en identifiant, caractérisant et positionnant clairement l'exutoire . Une étude particulière devra démontrer que l'infiltration dans le sol n'est pas possible.
L'étude des couches sous-jacentes du sol devra vérifier la capacité d'infiltration du sous-sol. Elle déterminera l'implantation, le dimensionnement et les caractéristiques de l'ouvrage.
- Dans le cas d'une proposition de drainage et rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, l'étude devra avoir démontré en amont l'impossibilité de mettre en œuvre une autre solution. Dans ce cas, le choix de la filière de traitement devra tenir compte de ce mode d'évacuation notamment en termes d'abattement micro biologique afin de protéger les milieux récepteurs d'une contamination. Le choix du milieu hydraulique superficiel devra être justifié.
- Dans le cas d'un système destiné à recevoir des eaux usées générées par une activité professionnelle, mais assimilables à des eaux usées domestiques (ex : hôtellerie, résidence de loisirs, restauration, traiteur, boulangerie, fabrique artisanale), la conception des installations d'assainissement non collectif devra comporter les ouvrages spécifiques nécessaires au prétraitement et traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

III - Le dimensionnement des ouvrages :

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base de la **capacité maximale du bâtiment** conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement du SPANC et sur la base des déclarations du propriétaire ou son mandataire.
Le propriétaire ou son mandataire déclare sur l'honneur la capacité maximale en comptabilisant le nombre de **pièces principales** (pièces dédiées au sommeil et au séjour) existantes et/ou projetées.
L'étude comprendra une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base réglementaire de **1 Equivalent Habitant par pièce principale** et sur la capacité maximale du bâtiment existant ou projeté.

Dans le cas de bâtiment, autre qu'une habitation individuelle, l'étude comprendra une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

IV - L'élaboration du projet :

L'ensemble des informations recueillies lors de la phase étude sont synthétisées. Elles doivent permettre d'élaborer le projet de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La définition de la filière tiendra compte de l'ensemble des contraintes de la parcelle et de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le projet d'assainissement tiendra compte de l'accessibilité au terrain pour la mise en place des différents ouvrages.

Dans le cas de la conservation d'ouvrages en place, le bureau d'étude devra vérifier leur dimensionnement et l'état structurel et de fonctionnement de ceux-ci.

Le projet aura la précision d'un **avant-projet détaillé**. Il comportera notamment :

- Un plan précis montrant les différents ouvrages à l'échelle
- Le profil hydraulique en long du système d'assainissement. L'étude vérifiera notamment la nécessité ou non de mettre en œuvre un ou des systèmes de relevage des effluents.

Le rapport de l'étude précisera les conditions de mise en œuvre des dispositifs de ventilation des ouvrages à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bâtiment).

Chaque projet devra respecter la réglementation (arrêtés et documents techniques) en vigueur au moment de leur élaboration.

Le rapport de l'étude comportera pour chacun des sites :

- La description et l'analyse des contraintes environnementales et techniques
- Un plan de détail de la zone étudiée synthétisant les sondages réalisés ainsi que la représentation des différentes contraintes.
- L'avant-projet détaillé :
 - plan masse détaillé représentant à l'échelle de la parcelle les constructions et les différents ouvrages d'assainissement non collectif.
 - profil en long du système d'assainissement non collectif

V – Les autorisations à obtenir :

Le cas échéant, le rapport de l'étude comportera :

- La servitude notariée dans le cas d'une traversée de parcelle d'un tiers par les canalisations du système d'assainissement ou d'implantation de tout ou partie de celui-ci sur la parcelle d'un tiers.
- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou de traversée de voirie délivrée par le gestionnaire de cette voirie
- L'accord des propriétaires mitoyens si nécessaire pour déroger aux distances minimales

VI – Modalités d'entretien des ouvrages :

L'étude devra établir les modalités d'entretien des différents ouvrages constituant le dispositif d'assainissement non collectif.

Annexe 3 : Liste des informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange

Cette liste est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009. Dans le cas d'une évolution réglementaire, les nouvelles dispositions en vigueur seront appliquées dans l'attente de la mise à jour du règlement de service.

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de la réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matière vidangée
- le lieu d'élimination des matières de vidange

La liste des vidangeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur est consultable sur le site de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.pref.gouv.fr/>